



Messaoud SAOUDI  
Maître de conférences HDR en droit public  
Université Jean Moulin Lyon 3 CERFF (EA 666)

## Le mécénat culturel

### Vers la fin de l'« exception culturelle française » ?

**Mots-clés :** fiscalité - mécénat - politique culturelle

Depuis la loi « Aillagon » du 1<sup>er</sup> août 2003, le mécénat culturel a connu un fort développement, soutenu par des avantages fiscaux importants. Ce type de financement, nouveau dans le contexte de l'exception culturelle française, n'est pas sans risques pour la gestion des opérateurs culturels et pour leur indépendance.

**E**n matière de politique culturelle, on oppose souvent le modèle anglo-saxon au modèle français : si le premier encourage l'initiative privée (le mécénat), le second tend plutôt à privilégier l'initiative publique (ministère de la Culture, manifestation institutionnelle de la fameuse « exception culturelle française »). La France a d'ailleurs obtenu au sein des instances de l'Union européenne que toute prise de décision dans le domaine des activités culturelles soit soumise à la règle de l'unanimité lui garantissant ainsi un droit de veto. Derrière cette règle somme toute assez technique, il y a un enjeu politique majeur celui de préserver « l'exception culturelle française » selon laquelle les biens culturels ne seraient pas des marchandises comme les autres et constitueraient par conséquent une exception aux principes de l'économie de marché. Mais la réforme budgétaire et comptable publique initiée en France

depuis 2001 et le développement croissant du mécénat depuis 2003 interrogent ce modèle d'exception et partant le statut et le rôle de « l'État culturel ».

Doté de crédits dont le montant symbolique devrait atteindre un pour cent du budget de l'État, la mission Culture au sens de l'art. 7 de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF), subit de profondes transformations. La logique économique de performance, au sens ici d'une gestion publique orientée vers les résultats, véhiculée par la « constitution financière de l'État » qu'est la LOLF, soumet désormais la politique culturelle à de nouvelles approches tant dans sa conception (projets annuels de performance ou PAP définissant la performance attendue inscrite en loi de finances annuelle) que dans sa mise en œuvre (rapports annuels de performance ou RAP mesurant la performance obtenue inscrite



en loi de règlement). La performance des trois programmes ministériels (Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) contenus dans la mission budgétaire Culture<sup>1</sup> invite, à travers notamment un dispositif complexe dit de « dépenses fiscales »<sup>2</sup>, à accroître la participation du secteur privé au financement des politiques publiques culturelles nationales et/ou locales : la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite « loi Aillagon ») traduit ce mouvement initié par la LOLF ; les mesures législatives et réglementaires adoptées par la suite ne font que renforcer cette volonté politique d'accroître le développement du mécénat en France. Le mécénat peut être défini comme « le soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »<sup>3</sup>. Au mécénat d'entreprise s'ajoute désormais aussi le mécénat populaire à travers notamment le financement participatif sur internet (*Crowdfunding*). D'ailleurs à l'occasion du dixième anniversaire de la « loi Aillagon », le ministère de la Culture a organisé au Grand Palais de Paris les « Entretiens du mécénat » réunissant des personnalités de la vie publique, de la culture et de l'économie. Ce large partenariat public-privé conduit semble-t-il à un certain rapprochement avec le modèle anglo-saxon quant aux modalités de financement de la culture, domaine on le sait à enjeu économique majeur tant en Grande-Bretagne qu'en France<sup>4</sup>. Une telle évolution est confirmée par le projet du gouvernement actuel de « lotto pour le patrimoine » qui semble s'inspirer notamment de la fameuse « National Lottery » britannique afin de financer le patrimoine historique local en péril<sup>5</sup>.

Ce partenariat financier paraît se renforcer dans le contexte européen actuel de contraintes budgétaires, contexte qui invite notamment l'État à promouvoir le mécénat pour préserver un niveau de vie culturelle nécessaire au maintien de la cohésion sociale et partant à la sauvegarde du droit et de la liberté de création culturelle. Plus fondamentalement, la permanence d'un financement public indirect (le mécénat) permet l'exercice concret de la liberté de création dans ses domaines les plus divers (patrimoine, musées, théâtres, spectacles vivants de rue, musique...). Il s'agira, par une analyse du mécénat et aussi de ses limites, de s'interroger sur la capacité de la puissance publique à garantir le droit à la création culturelle et donc à répondre à l'exigence constitutionnelle selon laquelle « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte (...) à la culture »<sup>6</sup>.

## 1 Le mécénat culturel

L'action de mécénat dans le domaine de la culture, second domaine après celui du social, relève pour l'essentiel des entreprises de service qui privilégient souvent le mécénat financier. La finalité d'intérêt général du mécénat justifie de faire bénéficier certaines activités culturelles d'un financement public indirect sous forme notamment d'avantages fiscaux.

### 1. Un mécénat à caractère financier

Distincte du parrainage (*sponsoring*)<sup>7</sup>, le mécénat connaît des formes diverses : le mécénat technologique (mise à disposition de moyens technologiques tel un logiciel ou base de données informatique), le mécénat de compétence (mise à disposition de moyens humains notamment d'un personnel qualifié), un mécénat de nature (mise à disposition de moyens matériels comme un don ou prêt de biens mobiliers et/ou immobiliers) et enfin le mécénat financier. Ce dernier, qui consiste en versements ou apports en numéraire, semble privilégié par les mécènes et est de loin la forme la plus répandue de mécénat. Dans le domaine culturel, sont notamment éligibles au mécénat et donc d'un financement privé, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux<sup>8</sup>, les associations dites « loi 1901 » dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle, et dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes<sup>9</sup>, les fondations et associations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise ; les fonds de dotation ; les musées de France<sup>10</sup> ; la plupart des monuments historiques privés (pour leurs travaux de restauration sur les parties protégées, ou leurs travaux d'accessibilité aux personnes handicapées) ; certains établissements de recherche ou d'enseignement publics ou privés agréés d'intérêt général. En pratique, les mécènes (souvent des entreprises du type PME/TPE)<sup>11</sup> privilégient l'action locale faisant ainsi des collectivités territoriales et de leurs établissements rattachés les principaux bénéficiaires de dons et/ou de legs si le statut légal ou réglementaire de ces derniers le permet. Ce caractère local prononcé se retrouve également du côté des mécènes : entreprises et particuliers sont sollicités par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) qui ont développé un partenariat, souvent formalisé par des conventions, avec les cabinets d'expertise-comptable (mécénat d'entreprise) et de notariat (philanthropie individuelle). La procédure de rescrit fiscal<sup>12</sup> est ouverte à tout organisme public ou privé qui peut saisir l'administration fiscale afin de s'assurer qu'il

<sup>1</sup> En 2018, le ministère de la Culture et de la Communication dispose d'un budget de près de 7,9 Md€ en crédits de paiement, la mission Culture est dotée quant à elle de 5,8 Md€ en crédits de paiement pour ces trois programmes, Annexe au PLF 2018, *Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication*, p.6.

<sup>2</sup> Le concept de « dépenses fiscales » (« niches fiscales » dans le langage courant), désigne toute mesure législative ou réglementaire conduisant à une perte fiscale pour l'État et à un allègement de la fiscalité pour le contribuable par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme fiscale. En loi de finances annuelle pour 2016 ces « dépenses fiscales bénéficiant à la mission Culture se sont élevées à 1,6 Md€ ; Annexe au PLF 2016, op. cit., p. 81.

<sup>3</sup> Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

<sup>4</sup> On sait que « l'économie de la culture » rapporte davantage qu'elle ne coûte, tant en Grande-Bretagne, voir en ce sens Report for Arts Council England and the National Museums Directors' Council, *The contribution of the arts and culture to the national economy*, London, may 2013 ; qu'en France, voir le rapport des Inspection générale des finances et Inspection générale des affaires culturelles, *L'apport de la culture à l'économie en France*, Paris, décembre, 2013.

<sup>5</sup> Un rapport d'information n° 3530 du 19 décembre 2006 de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental préconisait déjà de consacrer une partie des recettes de la Française des jeux au financement des monuments classés et inscrits des collectivités territoriales.

<sup>6</sup> Alinéa 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur.

<sup>7</sup> Selon l'arrêté de 1989 précité, l'e parrainage est un « soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

<sup>8</sup> Art. 28 de l'instruction fiscale 4-C 5 04 de juillet 2004.

<sup>9</sup> Instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006.

<sup>10</sup> Au sens de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

<sup>11</sup> PME et TPE car plus nombreuses en France que les grandes entreprises dites « du CAC 40 » comme Axa, Total, Engie, Eiffage, LVMH, Motul, Yves Rocher...

<sup>12</sup> Art. L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF) et ses modalités précisées aux Art. R 80C-1 à R 80 C-4 du LPF.

est bien éligible à l'opération de mécénat lui ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 (mécénat des particuliers) et 238 bis du Code général des impôts (mécénat des entreprises). Cet appel public et privé au mécénat connaît un certain succès car il fait bénéficier les donateurs, personnes physiques ou morales, de certains avantages fiscaux.

## 2. Un mécénat à fiscalité attractive

Une fiscalité du mécénat s'est ainsi développée pour promouvoir la création culturelle et artistique<sup>13</sup>. Le mécénat d'entreprises, par l'importance de son volume de dons en numéraire et versements souvent successifs et non ponctuels, paraît davantage susciter l'intérêt des pouvoirs publics. La « loi Aillagon » de 2003 a accru les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les entreprises mécènes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés : en effet depuis cette loi, les dépenses de mécénat ne constituent plus des charges déductibles mais donnent droit à des réductions d'impôts plus avantageuses sur le plan fiscal (60% des versements dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes)<sup>14</sup>. Si ce plafond de 0,5% du chiffre d'affaire (CA) est dépassé, l'excédent peut être reporté sur les cinq exercices comptables suivants avec prise en compte des versements déjà effectués au titre de l'année d'imposition. Par ailleurs, si le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt annuel dû ou bien si le résultat comptable constaté révèle un déficit, le solde annuel peut alors être utilisé comme modalité de paiement de l'impôt pour les cinq années suivant celle de l'année de constatation de la réduction de l'impôt. Le principe étant en effet l'interdiction de consacrer aux dons plus de 0,5% de son CA chaque année, seuil souvent atteint, voire dépassé, d'ailleurs plutôt par les PME/TPE que par les grandes « entreprises du CAC 40 », ces dernières ayant en effet un CA plus important et par conséquent atteignent assez rarement ce seuil.

Cet interventionnisme public fiscal a le mérite de susciter une participation financière accrue des entreprises et aussi la création par ces dernières de fondations d'entreprises (FE), outils de mécénat pour acteurs économiques autorisés par l'administration et soumis à un régime de constitution souple (simple arrêté préfectoral), à un régime favorable de ressources (subventions publiques) et à un régime fiscal préférentiel notamment pour ses fondateurs et salariés<sup>15</sup> (réduction d'impôts). « Ces dispositions (fiscales) s'appliquent même si le nom de l'entreprise

versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes »<sup>16</sup>. Ces fondations d'entreprise intéressent en pratique les grandes entreprises qui disposent de moyens financiers conséquents et qui sont davantage soucieuses, au contraire des PME/TPE qui ont plutôt un ancrage régional et/ou local, de leur communication et visibilité à l'échelle internationale. Le droit fiscal du mécénat intègre d'ailleurs la dimension internationale de la consommation et de la circulation des biens et activités culturels : les sociétés de capitaux évoluant hors de France, les sociétés holding et les sociétés de personnes sont éligibles à ce dispositif dans les conditions prévues par le Code général des impôts (CGI)<sup>17</sup>. Par ailleurs, les versements éligibles au régime fiscal du mécénat, très avantageux en France comparé à d'autres États, ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); les dons des mécènes sont en effet effectués sans contrepartie commerciale et ont par conséquent un caractère non onéreux et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TVA.

Le mécénat des particuliers, qui prend la forme de versements de sommes d'argent, de dons en nature, de versements de cotisations, voire de bénévolat sans contrepartie, est également soumis à un régime fiscal avantageux<sup>18</sup> attesté par la délivrance d'un reçu fiscal dont le modèle est fixé par un arrêté du 26 juin 2008. Par ailleurs, les dons levés au moyen de financement participatif (*Crowdfunding*) ouvrent également droit aux avantages fiscaux du mécénat; la popularité de ce mode de financement a semble-t-il conduit à créer le statut d'« intermédiaire en financement participatif »<sup>19</sup>. À noter toutefois que les artistes ne peuvent bénéficier en tant que personnes physiques de dons d'entreprises ou de particuliers ouvrant droit à avantage fiscal; ils reçoivent cependant des subventions sous forme de bourses ou de prix culturel et artistique de la part de fondations ou de fonds de dotations.

Le développement prodigieux du mécénat culturel et ses différentes modalités possibles offertes par la « loi Aillagon de 2003 » semble toutefois quelque peu freiner depuis la crise financière de 2008 qui a révélé les limites du recours à ce mode privilégié qu'est le financement public indirect.

## 2 Les limites du mécénat culturel

Les limites tant du mécénat des entreprises que du mécénat des particuliers invitent à s'interroger sur le statut et le rôle de « l'État culturel » en tant que garant du droit et de la liberté de création.

<sup>13</sup> Le régime fiscal du mécénat des entreprises est défini aux Art.238 bis, 238 bis-0 A, 238 bis-0AB, 238 bis AB du CGI.

<sup>14</sup> Art. 238 bis du CGI.

<sup>15</sup> Depuis notamment la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (Art. 19 à 20) et le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprises.

<sup>16</sup> Art. 238 bis 1 a) du CGI.

<sup>17</sup> Les articles ci-dessus du CGI dans leur rédaction issue de l'Art. 35 de la loi de finances rectificative n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

<sup>18</sup> Le régime fiscal du mécénat des particuliers est prévu aux Art.200, 795 et 885-0 V bis A du CGI.

<sup>19</sup> Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, *JORF* n°0125 du 31 mai 2014 p. 9075.



## 1. Un mécénat non sans risque

Le mécénat d'entreprise trouve ses limites en contexte de crise économique nourrissant un risque, celui de voir se fragiliser la situation financière des entreprises donatrices, les contraignant parfois à recourir à la procédure de licenciement, procédure peu compatible aux yeux de leurs salariés avec le maintien de la politique institutionnelle du mécénat. Reste alors à renforcer le financement public direct (budget de l'État lui-même déjà contraint en contexte de faible croissance économique) devant l'affaiblissement de financement public indirect (mécénat). Ainsi le mécénat d'entreprise subit l'impact positif ou négatif de la conjoncture économique, celle-ci semble déterminer la continuité ou la discontinuité du financement des activités culturelles et partant l'effectivité ou non du droit et de la liberté de création culturelle.

Cette situation de fragilité financière en contexte de crise et ses conséquences a pu être relevée suite à la crise financière de 2008 qui a conduit à voir diminuer le volume de dépenses des entreprises consacré au mécénat mais crise qui a eu aussi le mérite d'insister sur la nécessaire transparence des fonds versés par les mécènes.

Certes cette volonté de transparence n'est pas nouvelle, des obligations comptables pèsent sur les organismes éligibles au mécénat, obligations plus ou moins contraignantes selon leur statut (associations « dites loi 1901 », fondations, fonds de dotation) et/ou le montant de l'avantage fiscal perçu. Par ailleurs, tout organisme public ou privé doit tenir une comptabilité soumise à l'examen d'un commissaire aux comptes pour certification (opinion émise en toute indépendance pour s'assurer de la régularité, la fidélité et la sincérité des comptes). L'organisme bénéficiaire se doit d'informer son autorité de tutelle ou son organe délibérant (conseil d'administration) des contreparties éventuelles obtenues par tout mécène afin de distinguer le régime du mécénat de celui du parrainage car la pratique révèle la difficulté d'opérer une telle distinction. Ce d'autant plus que la pratique du ministère de la Culture<sup>20</sup> admet le bénéfice d'un avantage fiscal pour toute action de mécénat dès lors que la valeur des contreparties matérielles et immatérielles ne dépassent pas en principe le seuil de 25% du don. Toute forme de contrepartie est dans ce cas admise, notamment l'apposition du nom, de la marque commerciale de l'entreprise mécène ou du logotype de sa fondation d'entreprise créée à cet effet et ce sur tout support d'information et de communication. Cette contrepartie sous forme de valorisation du nom ou de la marque de l'entreprise

mécène doit, précise la Charte du mécénat culturel de 2014, être établie sur la base d'un montant forfaitaire limité à 10% du don.

Cette exigence de traçabilité des fonds et d'éthique de responsabilité se manifestent aussi à travers le développement du mécénat de proximité qu'est le financement populaire (*Crowdfunding*). Ce dernier, outre qu'il n'échappe pas à tout phénomène crise, connaît un caractère ponctuel et instable peu compatible avec un financement régulier et permanent afin d'assurer la continuité du service public culturel. Les dons des particuliers peuvent aussi bénéficier de certaines contreparties. Ainsi il est rappelée que « pour les particuliers, la valeur des contreparties ne doit pas excéder 25% du montant du don mais est plafonné à un montant fixé par l'administration fiscale (65 euros en 2014) »<sup>21</sup>. Un contrôle de ces dons est en tout cas nécessaire pour préserver la mission d'intérêt général des organismes éligibles au mécénat culturel et rendre ainsi effectifs le droit et la liberté de création.

Aux termes de l'Art. L 111-8 du Code des juridictions financières (CJF), la Cour des comptes a compétence pour examiner la gestion des organismes faisant appel à la générosité publique afin de s'assurer que les dépenses engagées répondent bien à des objectifs d'intérêt général, justifiant ainsi l'octroi d'un avantage fiscal. À défaut de conformité à ces critères financiers et fiscaux, elle rend un rapport contradictoire et motivé qu'elle adresse au ministre ou secrétaire d'État chargé du budget, qui aux termes de l'Art. 1378 octies du CGI, peut suspendre tout avantage fiscal sur les dons, legs et versements dont a pu bénéficier l'organisme concerné.

## 2. Vers un mécénat sans risque ?

La Charte du mécénat culturel de 2014 constitue la synthèse des problématiques suscitées par le mécénat culturel. Cette Charte vise à poser les principes déontologiques pouvant donner naissance à une véritable éthique partagée et responsable du mécénat culturel. Cette charte semble vouloir encadrer, voire limiter, deux grands risques du mécénat d'entreprises, celui du conflit d'intérêts et celui d'abus de bien social. Cette volonté affichée souligne au passage que ce mode de financement public indirect qu'est le mécénat n'est pas sans risque dans ce domaine éminemment politique qu'est la culture. On l'observe à la lecture du modèle type de convention de mécénat souhaité par le ministère de la Culture et de la Communication (MCC).

<sup>20</sup> La Charte du mécénat culturel publié par le ministère de la Culture et de la Communication le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur son site internet.

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 10.

Le ministère invite les organismes éligibles au mécénat à formaliser leurs engagements avec chacun de leur mécène par la conclusion d'une convention de mécénat. Celle-ci doit contenir les engagements réciproques des parties<sup>22</sup> et se conformer au respect des lois en vigueur notamment celles sanctionnant les conflits d'intérêts et l'abus de bien social. La dite Convention doit ainsi s'assurer que l'action de mécénat ne contrevient pas à la législation sur la publicité du tabac et des alcools : ainsi s'il est interdit de bénéficier d'un don provenant d'un mécène fabricant de tabac, il est permis de recevoir un tel don si le nom de l'entreprise mécène n'évoque pas une marque de tabac ; l'action de mécénat est également autorisée pour les producteurs et distributeurs d'alcool, le nom de l'entreprise et non la marque commerciale peut figurer sur les supports de communication et d'information. Par contre, il est interdit de conclure une convention de mécénat avec les organisations politiques (au regard de la législation sur le financement des partis politiques de 1988 modifiée) et les organisations religieuses (au regard de la législation de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État). La régularité de la situation du mécène relativement aux règles de droit fiscal, social, commercial, pénal, de la concurrence, de la propriété intellectuelle, doit être vérifiée par l'organisme éligible au mécénat. Ce dernier doit éviter tout partenariat susceptible de faire naître un doute quant à la neutralité et l'impartialité de son activité d'intérêt général : ainsi il doit mettre fin à ce partenariat si le mécène devient son fournisseur ou prestataire de biens ou

services exclusif. De même, son personnel salarié ou fonctionnaire ne doit entretenir aucun lien présent ou passé avec le mécène ni recevoir des cadeaux ou libéralités pour ne pas être en situation de conflits d'intérêts et nourrir des relations par trop favorables si ce n'est de faveur entre le donateur et le bénéficiaire.

Enfin l'organisme éligible au mécénat ne doit pas contribuer à un acte d'abus de bien social c'est-à-dire à un acte contraire ou sans rapport avec l'« intérêt de l'entreprise »<sup>23</sup> avec laquelle il s'associe. Il devra s'assurer que sa relation contractuelle s'inscrit soit dans le cadre d'une convention de mécénat soit d'une convention de parrainage.

Toutes ces précautions terminologiques prises dans la rédaction d'un modèle type de convention pour sécuriser le mécénat des entreprises ou le mécénat des particuliers visent au fond à garantir l'indépendance artistique et intellectuelle : l'organisme bénéficiaire doit demeurer seul maître de son projet artistique, culturel et intellectuel ; mais le mécénat culturel qui paraît nécessaire dans un contexte de « rareté de la ressource publique », peut-il ne pas influencer le contenu d'un tel projet ? La séparation du monde de l'entreprise et du monde de la culture est somme toute assez ténue. L'« exception culturelle française » semble en tout cas à la recherche d'un équilibre entre ces deux mondes dont la situation actuellement dégradée des finances publiques contraint à s'unir « pour le meilleur comme pour le pire » avec le risque de voir la culture d'entreprise s'imposer peu à peu à l'État culturel. ■

<sup>22</sup> Tels l'objet de la convention, nature et montant du don, modalités du règlement, contreparties éventuelles clairement définies et valorisée, communication, droits photographiques, résiliation, durée, litiges, élection de domicile, *Ibid.* p. 9.

<sup>23</sup> *Ibid.* p. 14.